

Conditions générales d'utilisation des services LYF

1. Objet du Contrat

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation des services LYF (ci-après les CGU) intègrent les informations précontractuelles énoncées à l'article L. 121-20-10 du code de la consommation. Elles comprennent des services de monnaie électronique permettant aux Utilisateurs d'ordonner des paiements au moyen de monnaie électronique, auprès des Commerçants partenaires.

Elles comprennent également, des services associés ci-après dénommés « Services du programme LYF », tels que l'accès à des informations et des offres promotionnelles, la sélection de Commerçants favoris, la géolocalisation de Commerçants, l'accès à des programmes de fidélité.

Ces CGU constituent un contrat passé entre l'Utilisateur et LYF. Afin de souscrire au service de monnaie électronique et aux services associés, vous devez préalablement les accepter conformément à l'article 7 des présentes.

2. Identité des parties

LYF : société anonyme au capital de 15 200 000.00 euros, dont le siège social est situé 4, rue Frédéric Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le N° 330 623 414 dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité d'Etablissement de monnaie électronique (contactlyf@lyf.eu).

Utilisateur : personne physique disposant de la capacité pour souscrire au service LYF.

3. Définitions

Actualité(s) : toute information relative aux activités des Commerçants et publiée par ces derniers dans l'Application LYF PAY. Les Commerçants sont pleinement responsables des Actualités qui n'engagent en aucun cas LYF. Les Actualités ne constituent pas des Offres promotionnelles et ne peuvent donc donner lieu à réduction de prix ou à l'octroi d'avantages utilisables auprès des Commerçants en application des présentes CGU.

Application LYF PAY ou Application : programme fourni par LYF, téléchargeable et exécutable à partir du système d'exploitation d'un appareil électronique mobile permettant une connexion à Internet (smartphone) et intégrant l'ensemble des services LYF. La liste des plateformes de téléchargement sur lesquelles l'Application est disponible peut être consultée dans la rubrique « Aide » du site web.

Carte(s) de paiement ou Carte(s) : cartes bancaires (CB, VISA et Mastercard éligibles au protocole de sécurisation 3D Secure) ou cartes privatives de débit ou de crédit de partenaires de LYF, en cours de validité, dont l'utilisateur est titulaire, émises par des Etablissements de crédit ou de paiement dûment agréés et situés au sein de l'Union Européenne (excepté Chypre, Malte, Croatie, Bulgarie).

Cagnotte : collecte organisée par un Utilisateur à l'occasion d'un évènement à laquelle peuvent contribuer des Utilisateurs et non-Utilisateurs.

Commerçant(s) ou Commerçant(s) LYF : vendeur, prestataire de services et association ayant souscrit au service LYF, ayant la qualité de professionnel, acceptant les paiements en monnaie électronique émise par LYF et responsable des Informations publiées dans l'Application LYF PAY à destination des Utilisateurs. La liste de ces Commerçants figure dans l'Application ainsi que sur le site web de LYF.

Commerçant(s) favori(s) : fonctionnalité permettant aux Utilisateurs de sélectionner en Commerçant favori, ses commerçants préférés.

Compte ou Compte de monnaie électronique : compte de l'Utilisateur ouvert dans les livres de LYF sur lequel sont stockées les unités de monnaie électronique. Chaque Utilisateur ne peut disposer que d'un Compte de monnaie électronique.

Code Confidentiel : au sens des présentes s'entend du code choisi par l'utilisateur ou du choix d'identification par reconnaissance faciale ou par empreintes digitales proposé par son téléphone mobile.

Dispositif de Sécurité Personnalisé : dispositif de sécurisation d'accès à l'Application composé d'un identifiant de l'utilisateur, d'un code confidentiel et d'un mot de passe de reconnexion.

Espace personnel : parties de l'Application LYF PAY permettant à l'Utilisateur d'accéder à ses Informations Personnelles et à son Compte de monnaie électronique accessibles sur une plate-forme sécurisée, par la saisie du code confidentiel de l'Utilisateur.

Fiches commerçants : ensemble des informations fournies et renseignées par chaque Commerçant, relatives à son identité et à son activité, accessibles aux Utilisateurs à partir de l'Application LYF PAY. Ces informations ne lient en aucun cas LYF.

Fonctionnalité « Scanner en magasin » : fonctionnalité disponible chez certains Commerçants permettant aux Utilisateurs de scanner et payer, sans passage en caisse, une sélection de produits par l'intermédiaire de l'Application.

Identifiant : cet identifiant est le numéro de téléphone mobile de l'Utilisateur et lui permet de s'identifier pour initier un paiement.

Information(s) : ensemble des contenus, ciblés ou non, mis en ligne par les Commerçants dans l'Application LYF PAY, sous leur seule responsabilité. Ceci inclut notamment les Fiches commerçants, Offres promotionnelles, Actualités et Programmes de fidélité.

Information(s) Personnelle(s) : toute information confidentielle et/ou identifiant personnellement les Utilisateurs et notamment : civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse électronique, adresse postale/de livraison, numéro de téléphone.

Jour(s) ouvrable(s) : jour au cours duquel les Prestataires de services de Paiement des Utilisateurs (payeur ou bénéficiaire) exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement (virement et remboursement). Les jours ouvrables sont tous les jours d'une année à l'exception des samedis et dimanches et de certains jours fériés.

Monnaie Electronique : unités de valeurs, dites unités de monnaie électronique, chacune constituant un titre de créance sur l'émetteur, stockées sous une forme électronique, y compris magnétique, et acceptée comme moyen de paiement, au sens de l'article L. 311-3 du code monétaire et financier, par des tiers autres que l'établissement émetteur. Elle est émise contre la remise de fonds, aux fins d'opérations de paiement définies à l'article L. 133-3 du Code monétaire et financier.

Mot de passe de reconnexion : mot de passe défini depuis l'Application permettant de réinitialiser son code confidentiel en cas d'oubli ou de se reconnecter en cas de changement de téléphone ou de réinstallation de l'application.

Non-Utilisateur : toute personne physique capable n'agissant pas à des fins professionnelles ou assimilées n'ayant pas souscrit au Service Lyf.

Offre(s) promotionnelle(s) : annonce de réduction de prix et d'avantages de toute nature, définie et publiée par LYF sous forme de bons d'achats (l'Offre LYF). Ces Offres sont réservées aux Utilisateurs sous réserve de payer en monnaie électronique au moyen du service LYF.

Profil Vérifié : profil de l'utilisateur pour lequel ses éléments d'identification ont été vérifiés par la collecte de justificatifs d'identité conformément à l'article 9.4 des présentes. La vérification d'identité par LYF ainsi que le statut « de Profil Vérifié » ne sauraient être reconnus comme une preuve ou comme garantie d'identification vis-à-vis de tiers sauf convention spécifique.

Programme(s) de fidélité : système de primes fondé sur la fréquence et le montant des achats et exclusivement proposé par les Commerçants aux Utilisateurs. Le Programme de fidélité est établi par le Commerçant, sous sa seule responsabilité et ne lie en aucun cas LYF.

Programme LYF : programme à finalité commerciale et publicitaire fourni par LYF intégrant l'ensemble des services décrits à l'article 5 des conditions générales d'utilisation du Programme LYF. LYF se réserve la possibilité de modifier à tout moment les caractéristiques des services ou d'ajouter de nouveaux services.

Rechargement : opération permettant le crédit du Compte en unités de monnaie électronique. Les sources de chargement sont la ou les Cartes de paiement préalablement enregistrées.

Solde du Compte ou **Solde disponible** : montant d'unités de monnaie électronique disponible sur le Compte de l'Utilisateur sans préjudice des opérations en cours.

Utilisateur : personne physique majeure ayant souscrit au Programme LYF et n'agissant pas à des fins professionnelles ou assimilées (sauf exception autorisée par LYF pour des opérations à titre professionnel limitées à l'achat de biens et services auprès de Commerçants LYF).

4. Description du service de Monnaie Electronique LYF

Ce service se matérialise par la création d'un Compte de monnaie électronique LYF dans les conditions prévues à l'article 7.3. Il est soumis aux dispositions de l'article R.561-14-1 du code monétaire et financier.

L'ouverture et la gestion du Compte de monnaie électronique permet à l'Utilisateur d'effectuer des paiements de proximité ou à distance de biens et/ou services auprès de Commerçants LYF et des paiements auprès d'autres Utilisateurs.

5. Description des services du Programme LYF

5.1 Services accessibles à tous les Utilisateurs

- Accès aux Informations publiées dans l'Application LYF PAY

Tout Utilisateur a la possibilité de consulter à tout moment les Informations, en particulier, les Fiches Commerçants, Offres promotionnelles et Actualités.

- Commerçant favori

Tout Utilisateur peut également sélectionner en Commerçant favori ses commerçants préférés.

En tout état de cause, l'Utilisateur pourra, à tout moment, procéder à la suppression d'un Commerçant favori.

- Géolocalisation des Utilisateurs

Ce service permet également à l'Utilisateur qui l'a expressément et préalablement accepté d'être géolocalisé pour améliorer l'usage du service et notamment avoir connaissance des Commerçants à proximité.

- Dématérialisation des cartes de fidélité des enseignes partenaires.

L'utilisateur peut enregistrer sa ou ses cartes de fidélité des enseignes partenaires dans l'application.

- Dématérialisation des titres restaurant

L'Utilisateur titulaire d'une carte d'un émetteur de titre restaurant partenaire de LYF peut dématérialiser cette dernière au sein de l'Application et l'utiliser en paiement auprès des Commerçants affiliés à ce dernier.

- Le centre de notifications

Ce service permet à l'utilisateur de recevoir des notifications de LYF, de ses Commerçants favoris ainsi que d'autres Utilisateurs et Non-Utilisateurs en cas de demandes ou de réceptions de paiements pour achat de biens et/ou services.

➤ Accès aux services de paiement Paylib

Si l'établissement bancaire émetteur de la carte de paiement utilisée pour le rechargement tel que décrit à l'article 9.1 le permet, l'utilisateur aura accès via l'Application LYF PAY aux services de paiement Paylib selon les conditions d'utilisation édictées par l'établissement émetteur. Les paiements opérés via Paylib sont des paiements par carte bancaire régis exclusivement par le contrat porteur signé avec l'émetteur, les présentes conditions n'étant pas applicables.

5.2 Services accessibles aux Utilisateurs disposant d'un Compte de monnaie électronique

➤ Fonctionnalité « Scanner en magasin »

Cette fonctionnalité permet aux Utilisateurs chez les Commerçants la proposant, de scanner le code barre des produits via l'appareil photo de leur smartphone et de procéder à leur paiement dans les conditions de l'article 12.1 après avoir validé leurs achats.

Il est précisé :

- que l'accès à la fonctionnalité peut être limité, voire impossible, en fonction du lieu depuis lequel l'Utilisateur utilise l'Application, ce dont LYF ne saurait être tenue responsable;
- que les Commerçants peuvent limiter le nombre total de produits pouvant être acquis via l'Application. En cas de dépassement du nombre de produits autorisés, le Commerçant se réserve la faculté d'annuler la transaction;
- que seuls les produits sélectionnés et identifiés comme tels peuvent être acquis par l'intermédiaire de l'Application. Aussi, et même si l'Application peut permettre de scanner des produits non référencés par l'Application, ces produits ne pourront pas être acquis par son intermédiaire;
- que pour pouvoir utiliser l'Application chez certains Commerçants, il doit accepter les éventuelles dispositions contractuelles spécifiques de l'enseigne concernée en cochant la case prévue à cet effet au moment de la sélection du Commerçant;
- qu'à l'issue de la transaction, le Commerçant peut lui demander de procéder à la vérification de la conformité des Produits acquis avec le justificatif de la transaction. En cas de non-conformité des Produits avec le justificatif de la Transaction au préjudice du Commerçant, il pourra être fait application de l'article 19.2;
- que LYF ne pourra aucunement être tenue pour responsable en cas de divergence entre les prix scannés mentionnés sur l'Application et les prix affichés en magasins. En conséquence, aucune demande de remboursement ne pourra être adressée par l'Utilisateur à LYF pour ce motif;
- que l'Application ne permet pas de bénéficier de toutes les offres promotionnelles applicables sur les produits, à l'exception des offres promotionnelles figurant sur l'Application. Le défaut de prise en compte, par l'Application, d'offres promotionnelles applicables sur certains Produits ne saurait engager la responsabilité de LYF. Pour bénéficier des offres promotionnelles qui ne seraient pas prises en compte par l'Application, l'Utilisateur reconnaît qu'il devra procéder au règlement de ses achats directement auprès des caisses des Commerçants.

➤ Paiement à table

L'Utilisateur a la possibilité de payer depuis sa table les prestations des établissements de restauration partenaires de LYF offrant ce service en saisissant l'identifiant de la table dans l'application. Le montant dû s'affiche et se règle via l'Application. L'Utilisateur peut payer la totalité de ce montant via l'Application ou ce dernier peut être partagé entre par plusieurs Utilisateurs. Dans ce dernier cas, chaque Utilisateur choisit le montant à payer sous sa seule et unique responsabilité (le cumul des paiements ne pouvant être ni supérieur ni inférieur au montant restant dû) et chaque Utilisateur reçoit confirmation de sa quote-part de paiement.

➤ Paiement parking

L'utilisateur a la possibilité de payer les parkings éligibles à cette fonctionnalité via la reconnaissance, en entrée et en sortie, de la plaque d'immatriculation enregistrée dans l'Application LYF PAY.

➤ Usage des Offres promotionnelles

L'Utilisateur titulaire d'un Compte LYF peut faire usage directement auprès des Commerçants, dans leurs points de vente physiques ou électroniques, des Offres promotionnelles émises par LYF, sous réserve d'éligibilité.

Il sélectionne ensuite dans l'Application LYF PAY les Offres promotionnelles dont il souhaite bénéficier, afin qu'elles puissent être automatiquement prises en compte lors du paiement effectué chez le Commerçant. A la confirmation du paiement, l'Utilisateur a la possibilité de désélectionner une Offre promotionnelle.

Dans tous les cas, il appartient à l'Utilisateur de recharger suffisamment son Compte de monnaie électronique afin de procéder au règlement des Commerçants, la seule création d'un Profil LYF et l'ouverture d'un Compte de monnaie électronique LYF ne constituant pas un moyen de paiement.

➤ Accès au Programme de fidélité des Commerçants

Le cas échéant l'Utilisateur pourra souscrire ou utiliser via l'Application LYF PAY les Programmes de fidélité préexistants propres à certains Commerçants.

Les critères d'éligibilité, le mode de fonctionnement et les primes du Programme de fidélité sont librement définis par le Commerçant, sous sa seule responsabilité, et ne lient en aucun cas LYF. L'Utilisateur a accès à ces informations sur l'Application LYF PAY.

6. Conditions préalables à la souscription des Services LYF

6.1 Personnes concernées

L'Utilisateur doit avoir la pleine capacité légale pour souscrire un contrat et doit agir à des fins non professionnelles, il est défini à l'article 2 « Identité des parties » sous le terme « Utilisateur ».

Tout Utilisateur :

- doit résider en France ou dans un Etat Membre de l'Union Européenne (excepté Chypre, Malte, Croatie, Bulgarie).
- doit être titulaire d'une Carte de paiement délivrée par un établissement de crédit ou de paiement situé au sein de l'Union Européenne (excepté Chypre, Malte, Croatie).
- d'un compte ouvert dans un établissement de crédit ou de paiement situé au sein de l'Union Européenne (excepté Chypre, Malte, Croatie, Bulgarie).
- doit avoir un numéro de téléphone mobile délivré par un opérateur situé dans un Etat membre de l'Union Européenne (excepté Chypre, Malte, Croatie, Bulgarie).
- ne doit pas être une « US person » au sens de l'administration fiscale américaine

6.2 Conditions matérielles et techniques

Pour utiliser le service LYF, l'Utilisateur doit disposer d'un téléphone mobile relié aux réseaux de télécommunication et d'un abonnement lui permettant l'accès au réseau Internet et télécharger l'Application LYF PAY

L'Utilisateur certifie avoir l'usage exclusif de son téléphone mobile et s'engage à l'utiliser selon les normes fixées par le constructeur et à respecter le contrat qui le lie au fournisseur du téléphone.

L'Utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son téléphone mobile contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. LYF ne saurait dès lors être tenue responsable d'une défectuosité du service due à une telle altération, ce que l'Utilisateur accepte. Par ailleurs, l'Utilisateur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du service ne peuvent être exclus. En conséquence, il autorise LYF à interrompre ou modifier, à tout moment, le fonctionnement du service afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage LYF de toute responsabilité à ce titre.

LYF ne saurait être tenue pour responsable de la défektivité ou du mauvais fonctionnement éventuel des lignes téléphoniques, du matériel et des logiciels utilisés permettant d'accéder aux services LYF, ni en cas de force majeure ou assimilé (grève de l'opérateur, défaut de fourniture de courant électrique ...) ni, enfin, des risques liés aux caractéristiques du média internet ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le souscripteur déclare accepter.

7. Inscription aux services LYF

Il est précisé que dans le cadre d'une demande de souscription via un site ou une application d'un partenaire, l'utilisateur pourra autoriser ce dernier à transmettre à LYF les informations personnelles disponibles parmi celles mentionnées aux 7.2 et 7.3, informations qui seront dès lors automatiquement renseignées.

7.1 Création du profil LYF

La création du profil LYF se fait via l'Application LYF PAY sur le téléphone mobile de l'Utilisateur, qu'il aura préalablement téléchargée et installée.

Une fois sur l'Application, l'Utilisateur devra renseigner l'intégralité des informations suivantes (sauf dans le cadre de la souscription prévue à l'article 7) : sa civilité, son nom, son prénom, sa date de naissance, son numéro de téléphone, son adresse e-mail, son code postal et son pays. L'utilisation d'alias et de pseudonyme est proscrite.

Après avoir pris connaissance des CGU, qui lui auront été préalablement communiquées sur support durable, il devra accepter ces dernières.

La phase suivante est une procédure de sécurisation par couplage du numéro de téléphone de l'Utilisateur à son Profil. Pour ce faire, l'Utilisateur devra vérifier à l'écran que le numéro affiché est bien son numéro de téléphone, il pourra le cas échéant le modifier puis il devra valider. Il recevra alors un SMS sur son téléphone mobile, dans lequel apparaîtra un lien hypertexte (URL). Une fois qu'il aura cliqué sur ce lien, la création du Profil et du Compte de monnaie électronique seront effectives. Un e-mail de confirmation est alors adressé à l'Utilisateur sur l'adresse e-mail renseignée. L'Utilisateur est ensuite amené à choisir et valider son code confidentiel. Ce dernier ne peut être le code de verrouillage du téléphone, de la carte SIM, des cartes de paiement enregistrées ou d'accès aux applications des partenaires bancaires.

Une fois ces étapes réalisées, le Contrat est conclu entre l'Utilisateur et LYF, sous réserve de son droit de rétractation.

L'Utilisateur sera identifié par son numéro de téléphone mobile.

Durant la relation contractuelle entre LYF et l'Utilisateur, ce dernier est tenu de signaler tout changement des informations personnelles le concernant ainsi que toute autre information nécessaire à la bonne exécution du service.

7.2 Enregistrement de Cartes de paiement

L'enregistrement de Cartes de paiement peut intervenir concomitamment à l'inscription ou ultérieurement en se connectant sur son Espace personnel. Il est précisé que dans le cadre de la souscription mentionnée à l'article 7 les données le cas échéant disponibles de la Carte seront automatiquement renseignées.

Pour l'enregistrement d'une Carte de paiement l'Utilisateur devra entrer les informations suivantes et suivre le processus de validation d'enregistrement de la carte :

- Le numéro de la Carte
- Sa date d'expiration
- Le cryptogramme visuel (CVV) ou toute autre information demandée par l'Application LYF PAY

L'enregistrement d'une Carte de paiement conduit à la conservation des données de cette Carte, à l'exclusion du CVV, ce que l'Utilisateur accepte. Cette conservation est effectuée aux seules fins d'exécution d'opération de rechargement du Compte de monnaie électronique et conformément aux exigences des standards de sécurité en vigueur.

Après avoir activé la fonction paiement, l'Utilisateur pourra enregistrer jusqu'à deux Cartes puis, après vérification de son profil conformément à l'article 9.4, il pourra en enregistrer jusqu'à trois. Il a la possibilité d'enregistrer ou de supprimer des Cartes à tout moment en se rendant sur son Espace personnel rubrique « moyens de paiement ». Lorsque le système détecte qu'une des Cartes de l'Utilisateur arrive à expiration, une notification lui est adressée pour l'en informer.

L'Utilisateur s'engage à n'enregistrer que des Cartes dont il est titulaire.

7.3 Ouverture d'un compte de monnaie électronique

La création et l'activation du compte s'effectue concomitamment au rechargement de son Compte de monnaie électronique conformément aux articles 9.1.

7.4 L'Espace personnel

7.4.1 Fonctionnalités

L'Espace personnel permet à l'Utilisateur de consulter et d'utiliser son Compte de monnaie électronique. Il peut y consulter les données suivantes : le solde de son Compte de monnaie électronique, le nombre et le montant des rechargements effectués et ses relevés d'opérations ainsi que le montant des économies réalisées.

Il peut effectuer une demande de remboursement du solde disponible sur son Compte de monnaie électronique par virement sur son compte bancaire préalablement renseigné.

L'Espace personnel permet à l'Utilisateur de consulter et/ou gérer en particulier :

- son Compte de monnaie électronique et ses moyens de paiement
- ses Informations Personnelles et bancaires.
- son mot de passe de reconnexion

LYF se réserve le droit de lui demander les justificatifs afférents aux modifications des Informations Personnelles ou bancaires.

7.4.2 L'accès à son Espace personnel

Pour accéder à son Espace personnel, l'Utilisateur s'authentifie en utilisant les moyens d'authentification qu'il détient au titre de son Contrat avec LYF et qui lui sont personnels. Il saisira le Dispositif de Sécurité Personnalisé décrit à l'article 8.1 des présentes.

Il est strictement interdit d'autoriser l'accès à son compte LYF ou à son Espace personnel à une tierce personne. L'Utilisateur s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou informatique au Service LYF susceptible d'entraver son fonctionnement.

7.4.3 L'opposition à l'accès

En cas d'accès frauduleux par une personne autre que l'Utilisateur, ce dernier doit, dès qu'il en a connaissance, faire opposition à l'accès du Service en prévenant LYF par tous moyens à sa convenance. A compter de la mise en opposition et jusqu'à sa levée, l'utilisation du Service sera bloquée. Toute mise en opposition verbale doit être immédiatement confirmée par écrit via les coordonnées mentionnées sur l'Application rubrique « A propos/ Contactez-nous ».

7.5 Procédure en cas de perte ou vol du téléphone mobile

L'Utilisateur devra appeler le Support dont les coordonnées figurent à l'article 27 pour bloquer l'accès à son application. Le blocage de son Espace personnel entraînera la suppression de ses Cartes de paiement enregistrées.

7.6 Droit de rétractation

Conformément à la loi, vous disposez d'un délai de rétractation, sans pénalité, de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du Contrat. Ce droit de rétractation peut être exercé sans avoir à indiquer de motif via les coordonnées mentionnées sur l'Application rubrique « A propos/ Contactez-nous ».

Toutefois, afin que l'Utilisateur puisse profiter pleinement des avantages de son Contrat, LYF lui propose de mettre le Service souscrit immédiatement à sa disposition dans les conditions définies et requises par les présentes.

L'Utilisateur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement même si l'exécution de ce Contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas d'exercice de la faculté de rétractation, l'Utilisateur ne sera tenu au paiement d'aucun frais.

Lorsque vous exercez votre droit de rétractation, LYF vous rembourse le solde de votre Compte de monnaie électronique, hors opérations déjà réalisées.

8. Dispositif de Sécurité Personnalisé

8.1 Code confidentiel

L'Utilisateur choisit, lors de son inscription, un Dispositif de Sécurité Personnalisé sous la forme d'un identifiant et d'un code confidentiel de 4 caractères (chiffres). L'Utilisateur LYF doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du Dispositif de Sécurité Personnalisé. L'Utilisateur est responsable de son code confidentiel, il doit donc le tenir absolument secret et ne le communiquer à personne, ni l'inscrire dans son téléphone mobile ou sur tout autre document et veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. L'Utilisateur devra saisir son code confidentiel, d'une part, pour accéder à son Espace personnel et, d'autre part, à chaque fois que l'Application LYF PAY le lui demandera.

L'Utilisateur a la possibilité de modifier son code conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la procédure de modification prévue par LYF. Il devra saisir son ancien code confidentiel pour en choisir un nouveau et confirmer ce dernier en le ressaisissant.

Comme alternative au code confidentiel, l'Utilisateur peut opter pour la reconnaissance faciale ou par empreinte digitale proposée par son téléphone mobile. Il peut à tout moment modifier cette option.

Le choix de son code confidentiel et sa modification ainsi que le choix du mode alternatif par empreinte digitale s'effectuent sous la seule responsabilité de l'Utilisateur. Ce Dispositif de Sécurité Personnalisé lui est indispensable pour s'authentifier et accéder à son Espace personnel et pour donner son consentement à la réalisation d'opérations de paiement conformément à l'article 12 des présentes. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à cinq. Au cinquième essai infructueux, l'Utilisateur se verra bloquer l'accès au Service LYF.

En cas d'oubli ou de saisie erronée du code, l'Utilisateur pourra avoir accès à la procédure de réinitialisation de son code confidentiel. Pour ce faire il devra se rendre sur son Application LYF PAY et cliquer sur la rubrique « réinitialisation du code confidentiel ». Il devra alors saisir son mot de passe de reconnexion pour réinitialiser son code confidentiel.

De même en cas de changement de téléphone, l'utilisateur pourra se reconnecter à son compte via la même procédure de reconnexion en utilisant son mot de passe de reconnexion.

Afin d'éviter tout dommage résultant d'un changement frauduleux du code confidentiel de l'Utilisateur par un éventuel usurpateur, les Cartes de paiement enregistrées seront supprimées.

8.2 Procédure complémentaire d'authentification

Une procédure complémentaire d'authentification peut être enclenchée dans certaines situations nécessitant un niveau de sécurité supplémentaire et notamment lors de la phase d'inscription au Service, le changement du code confidentiel, le blocage du téléphone. Cette procédure peut également être enclenchée en fonction du caractère plus ou moins risqué d'une opération de paiement.

Cette authentification renforcée intervient soit au moyen d'un lien URL véhiculé par un e-mail ou SMS sur lequel l'Utilisateur devra cliquer.

L'Utilisateur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de cet élément d'authentification. Il doit le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

9. Le fonctionnement du Compte de monnaie électronique

9.1 Rechargement du Compte

Le rechargement du compte de monnaie électronique s'effectue par transfert de fonds au bénéfice de LYF en monnaie scripturale, au moyen d'une Carte de paiement. Ces fonds sont convertis par LYF en unités de monnaie électronique créditées sur le Compte de monnaie électronique de l'Utilisateur. En cas de contestation de l'opération de rechargement, l'Utilisateur accepte que LYF débite son Compte de monnaie électronique du montant correspondant. Dans l'hypothèse où le solde du Compte de monnaie électronique serait insuffisant pour opérer ce débit, LYF se réserve la possibilité de recouvrer directement auprès de l'Utilisateur le montant dû.

Les rechargements peuvent être effectués au moyen de la ou des Cartes de paiement qu'il aura préalablement enregistrées(s) comme décrit à l'article 7.3. Toutefois, les Cartes de paiement des partenaires de LYF obéissent, pour le rechargement du Compte de monnaie électronique associé à une fonction Crédit, aux règles définies par ces derniers et mentionnées dans l'Application LYF PAY.

Dans l'hypothèse où plusieurs Cartes sont enregistrées, l'Utilisateur choisit une Carte par défaut, modifiable à sa convenance, qui sera celle utilisée en priorité pour chaque rechargement.

Le compte de monnaie électronique peut également être crédité d'unités de monnaie électronique suite à des opérations de paiements initiées par des Commerçants et/ou utilisateurs des services LYF. Le Compte de monnaie électronique ne peut en aucun cas être en position débitrice.

9.2 Relevé des opérations et contestation

Les informations relatives au fonctionnement du Compte de l'Utilisateur consultables dans l'Application sont arrêtées au dernier traitement informatique précédent la consultation et fournies sous réserve des opérations en cours.

L'Utilisateur doit surveiller les opérations enregistrées sur son Compte. Les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le Compte de monnaie électronique seront mis à la disposition de l'Utilisateur sur support durable sur son Espace personnel par voie électronique au moins une fois par mois gratuitement.

Les réclamations relatives aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées devront parvenir à LYF au plus tard dans les 13 mois de la date de débit, sous peine de forclusion.

S'agissant des opérations non autorisées, sauf faute imputable à l'Utilisateur, LYF remboursera immédiatement l'Utilisateur et, le cas échéant, rétablira le Compte débité dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Si après remboursement par LYF, il s'avérait que l'opération était en réalité autorisée par l'Utilisateur ou correctement exécutée, LYF se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués.

Aucune contestation liée à une opération exécutée au moyen des Cartes de paiement enregistrées ne sera prise en charge par LYF. La contestation de ces opérations devant être effectuée auprès du prestataire de service de paiement teneur du compte débité.

9.3 Remboursement de la Monnaie Electronique

A la condition d'avoir le statut de Profil Vérifié conformément à l'article 9.4, l'Utilisateur a droit, à tout moment, au remboursement des unités de monnaie électronique disponible sur son Compte. Cette demande de remboursement peut être effectuée par l'Utilisateur via son Espace personnel, et peut porter sur tout ou partie des fonds disponibles sur le Compte de l'Utilisateur. Le remboursement des unités de monnaie électronique se matérialise par un virement initié par LYF sur le compte bancaire ouvert dans un établissement de crédit ou de paiement situé au sein de l'Union Européenne (excepté Chypre, Malte, Croatie, Bulgarie) que l'Utilisateur aura préalablement renseigné selon les instructions figurant sur son Espace personnel. Ce remboursement est effectué sans frais et à la valeur nominale.

Une demande de remboursement est considérée comme reçu le jour ouvrable de sa réception, et exécutée conformément aux dispositions de l'article 10.2.

9.4 Plafonds d'utilisation du service

Dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et de la lutte contre la fraude, l'Utilisateur est soumis à certains plafonds d'utilisation sur son Compte de monnaie électronique dépendant son statut de Profil non Vérifié ou Profil Vérifié.

➤ Profil non Vérifié

Montant maximum du solde du compte de monnaie électronique : 150 €

Montant maximum des paiements sur trente jours calendaires : 150 €

Montant maximum d'un paiement à distance : 50 €

Montant maximum des paiements émis et reçus (à compter de l'ouverture du Compte) : 1000 €

Pas de remboursement de Monnaie Electronique possible.

➤ Profil Vérifié

La vérification du profil est obligatoire 12 mois après l'ouverture du Compte de monnaie électronique, sous peine de résiliation immédiate du compte.

Avant l'expiration de ce délai, la vérification du profil permet d'augmenter les plafonds d'utilisation du Compte de monnaie électronique, d'obtenir le remboursement du solde du Compte de monnaie électronique, de clôturer une Cagnotte quel qu'en soit le montant.

Modalités

L'Utilisateur de saisir son adresse postale et fournir à LYF un document numérique reproduisant un document officiel d'identité comportant sa photographie en cours de validité, voire tout autre document imposé par la réglementation. Cette procédure de vérification d'identité peut être effectuée depuis l'Application LYF PAY dans la rubrique dédiée.

Grâce à cette procédure il obtiendra le statut de « Profil Vérifié ».

Montants autorisés

Montant maximum des rechargements par année civile : 15 000 €

Montant maximum des paiements par année civile : 15 000 €

Montant maximum des demandes de remboursements par année civile : 15000 €

Montant maximum d'un paiement : 3000 €

Montant maximal des paiements journaliers : 3000 €

Montant maximal des paiements hebdomadaires : 3000 €

LYF bloquera toutes les opérations amenant à un dépassement des plafonds précités applicable aux deux profils.

Pour des raisons de sécurité ou pour mettre à jour le dossier de l'Utilisateur, LYF se réserve le droit de demander à tout moment des justificatifs d'identité et de domicile ainsi que tout autre document pertinent y compris en dessous des plafonds requis. Tout refus pourra entraîner la cessation de la relation.

Pour des raisons de sécurité, LYF se réserve le droit d'ajouter des limitations et contrôles supplémentaires sur l'usage du Service.

9.5 Blocage du Compte de monnaie électronique et de l'accès au Programme LYF

D'une part, LYF peut bloquer l'utilisation du Compte de monnaie électronique et l'accès au Programme LYF de l'Utilisateur pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'Utilisateur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas à l'Utilisateur par courrier électronique.

D'autre part, l'Utilisateur, dès qu'il a connaissance du détournement de son Compte de monnaie électronique ou de toute utilisation frauduleuse de ce dernier ou des données liées à son utilisation, doit en informer sans tarder LYF aux fins de blocage de son Compte et de l'accès au Service LYF, en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande de blocage doit être faite à LYF en contactant le service support par courriel à l'adresse aide@lyf.eu ou par téléphone selon les coordonnées mentionnées à l'article 28.

LYF ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une demande de blocage, par téléphone, courriel, internet qui n'émanerait pas de l'Utilisateur.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse du service LYF ou de détournement des données liées à son utilisation, LYF peut demander un récépissé ou une copie du dépôt de plainte à l'Utilisateur.

Le déblocage de l'accès à l'Application pourra être demandé par l'Utilisateur via les modalités identiques à celles mentionnées ci-dessus pour le blocage.

10. Réception de l'ordre de paiement et exécution de l'opération de paiement

10.1 Les opérations de paiement

On entend par opération de paiement une action consistant à transférer des fonds, ordonnée par l'Utilisateur.

Une opération de paiement est réputée autorisée par l'Utilisateur si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération selon les modalités prévues à l'article 12.

10.2 Délai d'exécution

L'exécution des opérations de paiement est immédiate ou au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable. En effet, dès que l'Utilisateur a validé son ordre de paiement, les unités de monnaie électronique sont immédiatement et automatiquement débitées de son Compte de monnaie électronique et créditées sur le compte de monnaie électronique du bénéficiaire, elles seront donc visibles immédiatement sur le Compte du bénéficiaire Commerçant ou Utilisateur.

10.3 Refus d'exécution

LYF se réserve la possibilité de refuser d'exécuter une opération de paiement. Refus qu'il notifiera à l'Utilisateur par voie électronique dès que possible ou au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. Etant précisé que l'ordre de paiement est considéré comme reçu le jour de sa réception par LYF.

11. Modalités d'utilisation du Compte de monnaie électronique LYF

Le Service de monnaie électronique LYF est destiné à effectuer des paiements à des Commerçants ou des Utilisateurs LYF.

Il est précisé que le paiement entre Utilisateurs mentionné à l'article 12.1.2 ne saurait être utilisé à des fins professionnelles ou assimilées (soit en rémunération de toute activité lucrative susceptible d'être soumise à déclaration fiscale).

Toute utilisation à des fins d'organisation (via une Cagnotte notamment) ou de participation à des jeux d'argent (notamment loteries) est formellement prohibé sous peine de résiliation immédiate du compte sans préavis conformément à l'article 19.2.

Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par LYF ci-dessus (article 9.4 des présentes concernant les plafonds) et, en tout état de cause, à hauteur du solde créditeur disponible sur le Compte de monnaie électronique augmenté, le cas échéant, des Offres LYF qui seront utilisées en priorité pour le paiement.

L'Utilisateur du service de monnaie électronique LYF doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer d'un solde suffisant et disponible sur le Compte de monnaie électronique.

Si son solde de monnaie électronique est insuffisant au moment de l'achat, il pourra successivement recharger son Compte et procéder au paiement selon la procédure décrite à l'article 12.1.3.

LYF reste étranger à tout différend, autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre l'Utilisateur et un Commerçant LYF ou un Utilisateur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus de l'Utilisateur d'honorer les règlements effectués via le Service de monnaie électronique LYF.

12. Forme du consentement et irrévocabilité

12.1 Forme du consentement

12.1.1 Pour le paiement d'un Commerçant

L'Utilisateur et LYF conviennent que pour l'ordre de paiement donné chez un Commerçant :

Pour un paiement de proximité, l'Utilisateur donne son consentement :

- Par la saisie ou la transmission de son identifiant sur le terminal du Commerçant avec la technologie mise à disposition dans l'Application
- Par un clic de validation sur l'écran récapitulatif indiquant le montant à payer
- Puis par la saisie de son code confidentiel sur son téléphone mobile

Pour un paiement à distance depuis un site internet, l'Utilisateur donne son consentement :

- Par un clic sur le bouton de paiement LYF du site Web ou de l'application mobile du Commerçant
- Par la saisie ou la transmission de son Identifiant sur la page de paiement accessible en ligne
- Par un clic de validation sur l'écran récapitulatif indiquant le montant à payer
- Puis par la saisie de son code confidentiel sur son téléphone mobile

Pour un paiement à distance depuis l'Application LYF PAY, l'Utilisateur donne son consentement :

- Par un clic sur le bouton de paiement dans la Fiche Commerçant de l'Application LYF PAY
- Par la saisie du montant à transmettre
- Par un clic de validation sur l'écran récapitulatif indiquant le montant à payer
- Puis par la saisie de son code confidentiel sur son téléphone mobile

Pour un paiement de parking, l'Utilisateur donne son consentement :

- Par une première authentification forte de sa carte bancaire lors de la souscription au service parking valant autorisation de paiement pour chaque demande de paiement déclenchée par le parking selon des données horaires transmises par les lectures de la plaque d'immatriculation en entrée et en sortie.

Un récapitulatif du paiement sera affiché sur l'écran de l'Utilisateur, consultable ultérieurement par l'Utilisateur sur son Espace personnel.

12.1.2 Pour le paiement d'un Utilisateur

L'Utilisateur payeur donne son consentement au paiement à l'Utilisateur bénéficiaire :

- Par le suivi de la procédure dédiée mentionnée sur son mobile
- Par un clic de validation sur l'écran récapitulatif indiquant le montant à payer
- Puis par la saisie de son code confidentiel sur son téléphone mobile

Une fois l'ordre de transfert de Monnaie Electronique reçu et accepté par LYF, le transfert de Monnaie Electronique ne peut plus être révoqué et est garanti pour l'Utilisateur bénéficiaire, sauf manquement de sa part au présent Contrat ou usage abusif/détournement frauduleux du Service.

L'Utilisateur payeur et l'Utilisateur bénéficiaire reçoivent ensuite une information sur cette opération sur leur Application.

L'Utilisateur Bénéficiaire reconnaît que la Monnaie électronique créditée sur son compte LYF vaut paiement libératoire pour l'Utilisateur payeur.

- Pour le règlement d'une demande de paiement par un Utilisateur

Une demande de paiement peut être initiée par un Utilisateur en suivant la procédure dédiée de son Application. L'Utilisateur sollicité est informé par notification adressée sur son téléphone mobile de cette demande de transfert de Monnaie Electronique. Cette demande peut être acceptée ou refusée via l'Application LYF PAY dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi de la demande.

L'Utilisateur peut via son Application consulter les demandes de paiement initiées, les annuler ou envoyer des relances.

De son côté, l'Utilisateur est informé via son Application de l'acceptation ou du refus de l'opération.

- Pour le paiement d'un Utilisateur vers un non Utilisateur

L'Utilisateur informe le non Utilisateur d'un paiement en attente en sa faveur via l'Application par SMS ou par courrier électronique. Le non Utilisateur pourra recevoir le paiement proposé en ouvrant un profil LYF avec création d'un Compte de monnaie électronique dans un délai de 7 jours à compter de l'ordre de transfert.

- Pour le règlement d'une demande de paiement par un non Utilisateur

L'Utilisateur informe le non Utilisateur de la demande de paiement en attente via l'Application par SMS ou par courrier électronique. Le non Utilisateur pourra régler le paiement proposé en ouvrant un profil LYF avec création d'un Compte de monnaie électronique dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi de la demande.

12.1.3 Cas particulier du solde de monnaie électronique insuffisant

Lorsque le solde de monnaie électronique de l'Utilisateur est insuffisant pour honorer le paiement en cours, l'Utilisateur sera amené à donner son consentement selon les formes convenues à l'article ci-dessus, pour deux opérations successives décrites ci-après :

- Une opération de rechargement de son Compte de monnaie électronique selon les modalités prévues à l'article 9.1. Le montant de ce rechargement correspondra au montant du paiement diminué du solde éventuel de monnaie électronique et, dans le cas d'un paiement à un Commerçant, de l'offre LYF le cas échéant.
- Une opération de virement de Monnaie Electronique du Compte de l'Utilisateur au bénéfice de l'Utilisateur ou du Commerçant. Le montant de cette opération correspondra à l'intégralité du montant du paiement effectué.

Un récapitulatif du paiement faisant apparaître le rechargement et le paiement sera affiché sur l'écran de l'Utilisateur, consultable ultérieurement par l'Utilisateur sur son Espace personnel.

12.1.4 Procédure simplifiée spécifique aux paiements inférieurs ou égaux à 50 €

L'Utilisateur et LYF conviennent que le consentement à l'ordre de paiement et le cas échéant au rechargement préalable pour un montant inférieur ou égal à 50 €, peut être donné de la façon suivante dans les points de vente proposant cette procédure :

- Par la transmission de son Identifiant au terminal du Commerçant avec la technologie sans contact mise à disposition dans l'application.

Un récapitulatif du paiement faisant apparaître le paiement et le cas échéant le rechargement effectué, pourra être consulté à tout moment par l'Utilisateur sur son Espace personnel.

12.1.5 Procédure spéciale en cas de difficulté d'accès à l'Internet du téléphone mobile ou du terminal du Commerçant dans un point de vente physique.

Si la connexion avec le serveur LYF est impossible du fait d'un réseau insuffisant et si le terminal du Commerçant le permet, il sera proposé à l'Utilisateur de réaliser son paiement à l'aide d'une procédure spécifique « Payer sans réseau ». Dans ce contexte, l'Utilisateur donnera son consentement au paiement, et le cas échéant, au rechargement de son compte de monnaie électronique :

- Par la saisie de son code confidentiel
- Par la saisie du montant à régler sur son téléphone mobile suivie d'un clic de validation sur le même écran,
- Par la transmission de son identifiant au terminal du Commerçant avec la technologie mise à disposition dans l'application.

Un ticket récapitulatif du paiement sera présenté à l'Utilisateur une fois rétablie la connexion du téléphone mobile ou du terminal du Commerçant avec le serveur LYF. Ce ticket pourra être consulté ultérieurement par l'Utilisateur sur son Espace personnel.

12.2. Irrévocabilité

Il est expressément convenu entre l'Utilisateur et LYF que les opérations de paiement ci-dessus sont irrévocables à compter du clic de validation effectué par l'Utilisateur ou à compter de la transmission de l'identifiant prévu à l'article 12.1.4.

13. Cagnotte

Les Utilisateurs peuvent organiser et/ou participer à une Cagnotte.

13.1 Organisation d'une Cagnotte

L'organisation d'une Cagnotte s'inscrit dans le cadre de la sphère privée et ne doit pas faire l'objet d'une publication accessible au public quel qu'en soit le support (réseaux sociaux, presse ..).

En outre l'organisation d'une Cagnotte ne saurait en aucun cas :

- financer une activité ou un évènement illicite
- financer un projet ou une activité professionnel(le) ou assimilé(e)
- financer une activité politique, syndicale, religieuse ou assimilée
- financer par appel aux dons une cause solidaire ou une action humanitaire
- servir de support à un transfert de fonds à l'étranger quelle qu'en soit la cause (hors Union Européenne et Chypre, Malte, Croatie, Bulgarie)
- servir de support à l'organisation de tout jeu d'argent (notamment loterie).

Toute infraction constatée entrainera la résiliation sans préavis et entrainera, dans le cas d'une organisation à titre professionnel ou assimilé, la facturation et le prélèvement sur le solde de la Cagnotte des commissions de paiement ayant cours à la date de la résiliation sur toutes les transactions opérées via la Cagnotte.

Un Utilisateur ne peut créer simultanément plus de cinq Cagnottes et le nombre maximum de participants est fixé à 200.

Dans cette hypothèse LYF se réserve le droit de suspendre l'évènement, de prendre les mesures prévues à l'article 9.5 et procéder au remboursement des participants.

La participation à une Cagnotte peut être proposée à des Utilisateurs via leur application ou à des Non-Utilisateurs via une page internet dédiée.

Il appartient à l'Utilisateur organisateur d'indiquer lors de la création :

- l'évènement objet de la Cagnotte ;
- la dénomination de la Cagnotte.

L'Utilisateur obtient alors un lien (url) vers la cagnotte qu'il peut partager avec les participants via tout type de canal de communication (SMS, email, applications de messagerie...).

Le montant maximum de chaque Cagnotte est de 10 000 euros et sa durée maximum est de 395 jours à compter de sa création.

Ces montants seront crédités sur le Compte de monnaie électronique de l'Utilisateur organisateur, après l'obtention d'un Profil Vérifié selon les modalités prévues à l'article 9.4 quel que soit le montant de la Cagnotte.

L'utilisateur peut demander au fil de l'eau et sans frais avant la clôture de la Cagnotte, le retrait du montant déjà collecté et opérer un remboursement sur son compte bancaire et/ou faire des achats auprès des Commerçants LYF et/ou transférer le montant collecté Cagnotte sur le compte de monnaie électronique du bénéficiaire de la Cagnotte sous réserve des seuils applicables eu égard au profil vérifié ou non du bénéficiaire conformément à l'article 9.4. Ce retrait ne pourra se faire que par remboursement du total du montant collecté.

A la clôture de la Cagnotte l'Utilisateur organisateur peut, sans frais, demander le remboursement de la Cagnotte sur son compte bancaire et/ou faire des achats auprès des Commerçants LYF et/ou transférer la Cagnotte sur le compte de monnaie électronique du bénéficiaire de la Cagnotte sous réserve des plafonds applicables eu égard au Profil Vérifié ou non du bénéficiaire conformément à l'article 9.4

L'Utilisateur organisateur est seul responsable vis-à-vis des participants et de LYF des informations données à l'ouverture de la Cagnotte et de l'utilisation de la Cagnotte.

A la condition qu'il n'y ait eu aucun retrait, l'Utilisateur organisateur peut procéder à l'annulation de la Cagnotte en le notifiant à LYF à l'adresse : aide@lyf.eu. Dans ce cas, l'ensemble des participants sont remboursés à la valeur nominale de leur participation via le moyen de paiement qu'ils ont utilisé lors de la participation.

A l'expiration de la cagnotte, la cagnotte sera clôturée et les fonds remboursés aux participants.

En cas de décès de l'organisateur :

- avant la clôture de la Cagnotte : celle-ci sera annulée et les participations seront remboursées.

- après la clôture de la Cagnotte : l'article 20-3 s'appliquera le cas échéant.

13.2 Participation à une Cagnotte

Les règles particulières applicables le cas échéant à la Cagnotte sont définies sous la seule initiative de l'organisateur qui peut à tout moment les modifier. La date de fin de collecte peut être décidée à tout moment par l'organisateur.

Tout Utilisateur peut participer à une Cagnotte en une ou plusieurs fois en ordonnant un paiement conformément aux modalités prévues au 1^{er} alinéa de l'article 12.1.2.

13.3 Fonctionnement

LYF demeure étranger à tout litige survenant pour quelque cause que ce soit entre l'Utilisateur organisateur de la Cagnotte et les participants, l'organisateur étant le seul responsable des informations indiquées à l'ouverture de la Cagnotte et/ou de l'utilisation des sommes collectées.

Les participants reconnaissent en conséquence devoir adresser leur questions ou réclamation exclusivement à l'Utilisateur organisateur

En cas d'annulation de Cagnotte par l'Utilisateur organisateur ou de résiliation par LYF, le montant de chaque participation sera remboursé sans frais sur le compte de monnaie électronique de chaque Utilisateur participant, sous réserve le cas échéant, du respect par ce dernier des dispositions de l'article 9.4.

14. Fonctionnalité pourboire

14.1 Description

Par création d'un QR code à scanner, cette fonctionnalité de l'Application LYF PAY permet aux Utilisateurs d'encaisser, des pourboires de la part d'Utilisateurs via leur compte de monnaie électronique LYF et/ou de Non Utilisateurs via un paiement par carte bancaire.

14.2 Conditions

Cette fonctionnalité est réservée aux Utilisateurs ayant un profil vérifié et dont l'activité génère usuellement le versement d'un pourboire. A ce titre, LYF se réserve le droit de demander à tout moment tout document justifiant l'activité exercée.

Toute utilisation non conforme constituera un comportement gravement répréhensible entraînant la résiliation immédiate du Contrat conformément à l'article 19.2.

14.3 Montants

Les sommes versées ne pourront excéder 50 euros et les encaissements ne pourront excéder 300 euros sur 7 jours glissants.

15. Responsabilités de LYF

15.1 Au regard des services de monnaie électronique LYF

LYF exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par l'Utilisateur ou du fait d'informations inexacts ou incomplètes fournies par l'Utilisateur.

Aucune sanction contractuelle ne pourra être appliquée à l'Utilisateur en cas d'erreur ou de faute imputable à LYF. Par ailleurs, LYF est responsable à l'égard de l'Utilisateur de la transmission et de la bonne exécution des opérations de paiement conformément aux dispositions légales en vigueur.

15.2 Au regard des services du Programme LYF

15.2.1 Fonction de LYF

LYF n'exerce qu'une fonction d'hébergeur des Informations des Commerçants qui en sont seuls éditeurs. En particulier LYF n'exerce aucun rôle de modérateur et n'édite aucun contenu des informations hébergées.

15.2.2 Relation entre LYF et l'Utilisateur

LYF, engage ses meilleurs moyens pour fournir à l'Utilisateur les services décrits aux articles 4 et 5, sous réserve des dispositions de l'article 11.

La responsabilité de LYF est strictement limitée à cette obligation de moyens, à l'exclusion de toute autre.

En particulier, LYF n'encourt aucune responsabilité du fait des Informations publiées dans l'Application LYF PAY par les Commerçants et dont elle ne garantit ni la véracité, ni l'exactitude.

Ceci vaut y compris en cas d'allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant notamment sur l'existence, la disponibilité ou la nature des produits et services offerts par les Commerçants, leurs caractéristiques essentielles, leurs prix ou le mode de calcul de ceux-ci, etc..

De même, LYF n'exerce aucun contrôle sur la qualité, la sécurité, la licéité, l'authenticité, etc. des produits et services présentés par les Commerçants dans l'Application LYF PAY.

En outre dans le cas d'un paiement via une carte de titre restaurant dématérialisée dans l'Application LYF PAY, l'identification du titulaire de la carte, l'autorisation de la transaction et le paiement des sommes au Commerçant des titres restaurants sur son compte bancaire sont exclusivement assurés par le réseau émetteur de ladite carte sous sa responsabilité à l'exclusion de celle de Lyf.

15.2.3 Relations entre l'Utilisateur et les Commerçants

Les Utilisateurs contractent directement auprès des Commerçants, LYF n'intervenant à aucun titre dans les transactions entre les Utilisateurs et les Commerçants. LYF, ne transfère pas la propriété des produits, ni n'exécute les prestations de services des Commerçants.

Entre autres, les Utilisateurs s'obligent préalablement à toute transaction avec les Commerçants à :

- prendre connaissance auprès des Commerçants des mentions légales, des conditions générales de vente ou de prestations de services ;
- approvisionner suffisamment leur Compte pour pouvoir procéder au paiement et de prendre livraison des produits ou services achetés ou souscrits.

15.2.4 Relations entre Utilisateurs

Elles ne relèvent pas de la responsabilité de LYF.

Les Utilisateurs ne pourront en aucune manière engager la responsabilité de LYF suite à des paiements de biens et/ou de services.

16. Responsabilités de l'Utilisateur

16.1 Généralités

L'Utilisateur doit prendre toute mesure pour conserver son téléphone mobile et son accès à son Espace Personnel et préserver le Dispositif de Sécurité Personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux dispositions de l'article 8 des présentes.

L'Utilisateur s'engage à faire usage de l'Application LYF PAY conformément aux présentes CGU, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

En cas de suspicion de fraude, d'atteinte grave aux droits des tiers ou d'infraction, ou de manquement aux présentes conditions et en général aux lois et règlements LYF se réserve la possibilité de prendre l'une des mesures ci-dessous, sans délai, au moyen d'une notification par e-mail soit :

- restreindre ou limiter l'accès et/ou l'utilisation de l'Application LYF PAY ;
- supprimer le Profil LYF ou fermer le Compte LYF de l'Utilisateur et de lui rendre définitivement impossible l'accès à l'Application LYF PAY et à ses services.

16.2 Responsabilité de l'Utilisateur et de LYF en cas d'opérations de paiement non autorisées

En cas d'opérations consécutives à la perte ou au vol de son téléphone mobile ou de son Dispositif de Sécurité Personnalisé l'Utilisateur supporte, avant la demande de blocage prévue à l'article 9.5, les pertes liées à l'utilisation du Service LYF dans la limite de 50 €. La responsabilité de l'Utilisateur n'est pas engagée si l'opération non autorisée a été effectuée en détournant à l'insu de l'Utilisateur le téléphone mobile ou les données qui lui sont liées.

Aucune opération n'est supportée par l'Utilisateur après la demande de blocage sauf exception citées ci-dessous.

Par exception, l'Utilisateur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées, si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux articles 6.2, 7.4, 8 et 9.5 des présentes.

17. Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

LYF remboursera l'Utilisateur :

- Du montant des débits qu'il conteste de bonne foi dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de son Espace personnel ou de son téléphone mobile sur lequel l'Application LYF PAY est installée et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article 9.5.
- Du montant de tous les débits qu'il conteste de bonne foi pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 9.5, de telle manière que le Compte de monnaie électronique débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu,
- Du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

18. Tarification

Les Services LYF, de même que l'usage des services du programme LYF décrits à l'article 5 sont gratuits pour l'Utilisateur, hors frais de connexion qui lui seront directement facturés par les opérateurs téléphoniques et les fournisseurs d'accès Internet.

19. Modifications des conditions du Contrat

Tout projet de modification du présent Contrat portant sur le service de Monnaie électronique sera communiqué par écrit à l'Utilisateur sur un support durable au plus tard 2 mois avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par l'Utilisateur en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si l'Utilisateur refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais le présent Contrat avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

N'est pas considérée comme une modification des conditions du contrat, les évolutions, notamment technologiques, liées aux modalités d'accès, de contact et de fonctionnalités des services à l'exception de celles, autres que légales ou réglementaires, liées au service de Monnaie Electronique. Il en est de même des modifications des caractéristiques ou de l'ajout de nouveaux services au Programme LYF. Ces évolutions seront portées à la connaissance de l'Utilisateur par tout moyen. Dans l'hypothèse où LYF ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre une fonctionnalité, elle s'engage à en informer l'Utilisateur par tout moyen.

20. Durée du Contrat – Résiliation

20.1 Durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée. LYF ou l'Utilisateur peut y mettre fin dans les conditions prévues ci-dessous.

20.2 Résiliation du Contrat

Le présent Contrat peut être dénoncé à tout moment par chaque partie, par écrit avec un préavis de 30 jours pour l'Utilisateur et de 60 jours pour LYF. Toutefois, LYF sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible de l'Utilisateur ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du Service. La dénonciation entraînera la résiliation du Service. Aucun frais ne sera mis à la charge de l'Utilisateur en cas de clôture du Service.

Toutefois il est expressément convenu que toute utilisation de l'Application LYF PAY à des fins professionnelles ou assimilées dans le cadre de l'article 12.1.2, fera l'objet d'une résiliation sans préavis et entraînera la facturation des commissions de paiement ayant cours à la date de la résiliation sur toutes les transactions opérées via l'Application.

Lors de la résiliation du présent Contrat par l'une ou l'autre des parties, l'Utilisateur pourra demander le remboursement du montant du solde restant sur son Compte de monnaie électronique, ceci sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Conformément à l'article L561-12 du Code monétaire et financier les données personnelles relatives à l'identité de l'Utilisateur seront conservées pendant une durée de 5 ans à compter de la résiliation du compte de monnaie électronique.

20.3 Cas de décès de l'Utilisateur

En cas de décès de l'Utilisateur, et dès que LYF en a été avisé, le service est bloqué et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession.

Par ailleurs en application de l'article 85 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout Utilisateur peut donner des directives concernant la conservation, la transmission ou l'effacement de ses données numériques après son décès en adressant un message à aide@lyf.eu.

21. Informatique et Libertés

Les données personnelles de l'Utilisateur recueillies par LYF dans le cadre du présent Contrat ou ultérieurement à l'occasion de la relation d'affaires font l'objet d'un traitement automatisé conformément à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données. Ces données sont principalement utilisées par LYF pour les finalités suivantes : exécution du contrat et gestion du compte de monnaie électronique, gestion de la relation dans le cadre du programme LYF, études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, obligations légales de LYF, recouvrement et obligations légales et réglementaires, et prospection et animation commerciale.

L'Utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification sur ses données personnelles. En outre, l'Utilisateur peut se prévaloir d'un droit d'opposition, notamment pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. L'exercice de ces droits s'effectue via un formulaire accessible depuis l'Application à la rubrique « A propos/Contactez-nous ».

Des données génériques anonymes seront également transmises à tout commerçant aux fins de statistiques et de gestion de clientèle.

La charte des données personnelles est consultable depuis l'Application ou le site www.lyf.eu.

LYF dispose d'un délégué à la protection des données (contact courrier : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX). Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07. »

22. Secret professionnel

LYF est tenue au secret professionnel à l'égard des informations confidentielles concernant l'Utilisateur. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, LYF peut, communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute certaines opérations visées à l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier.

23. Communication - informations

23.1 Acceptation de l'utilisation de la voie électronique

L'Utilisateur accepte que LYF communique avec lui par courriers électroniques, SMS ou notifications ou par tout autre moyen de communication à distance, relativement aux présentes et à leur exécution.

23.2 Langue du Contrat et support durable

La communication entre LYF et l'Utilisateur aura lieu en langue française et toutes informations et notifications seront adressées par voie électronique sur un support durable.

L'Utilisateur pourra à tout moment demander communication des termes des présentes Conditions Générales sur support papier ou sur un autre support durable. LYF ne peut refuser une telle communication sur papier.

LYF est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris. Les agréments de LYF sont consultables sur le site de la Banque de France (regafi.fr).

24. Preuve

24.1 Preuve par écrit (article 1375 du code civil)

Le Contrat conclu entre LYF et l'Utilisateur est établi et conservé aux articles 1366 et 1367 du code civil, chaque partie pouvant y avoir accès.

24.2 Preuve des opérations - preuve par tous moyens

Lorsque l'Utilisateur nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, il appartient à LYF d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des connexions à l'Espace personnel de l'Utilisateur ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation du Service LYF et du Dispositif de Sécurité Personnalisé.

LYF peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au Compte de monnaie électronique de l'Utilisateur.

Par ailleurs, LYF sera en droit au même titre que l'Utilisateur, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du code civil ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéo, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. L'Utilisateur accepte que LYF corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

25. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, LYF doit, dans les conditions décrites à l'article 9.4 des présentes, identifier les Utilisateurs de la relation contractuelle. Cette obligation pèse sur LYF tout au long de la relation contractuelle. Ainsi LYF doit d'une part, actualiser les éléments d'identification de l'Utilisateur et d'autre part, examiner avec attention les opérations effectuées. Pour ce faire, elle doit se faire présenter tout document écrit probant permettant de s'assurer de l'identité des Utilisateurs, ainsi que demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations.

L'Utilisateur s'engage à faire suite à toutes demandes de justificatifs émanant de LYF afin de respecter cette réglementation. L'Utilisateur s'engage également à utiliser son Compte de monnaie électronique uniquement pour ses propres opérations. Toute exception à cette règle est prohibée et pourra entraîner la cessation de la relation.

26. Protection des fonds des clients

Les fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique sont protégés, dans les conditions prévues à l'article L. 613-30-1 du code monétaire et financier, contre tout recours d'autres créanciers de l'établissement de monnaie électronique, y compris en cas de procédure d'exécution ou de procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre de l'établissement.

Les fonds collectés sont déposés sur un compte de cantonnement détenu dans un établissement de crédit, et en tout état de cause, au plus tard cinq jours ouvrables, après l'émission de la monnaie électronique.

27. Sanctions

Toute fausse déclaration est passible de sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif des services LYF peut également entraîner résiliation telle que prévue à l'article 19.2 des présentes. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations en vertu d'un titre exécutoire sont à la charge de l'Utilisateur.

28. Comptes inactifs

Dans le cas d'un compte inactif au sens de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, le solde créditeur du Compte est maintenu à la disposition de l'Utilisateur pendant les délais légaux.

Pour la tenue d'un compte inactif Lyf peut prélever annuellement des frais et commissions dans les conditions prévues par l'article R. 312-19 du code monétaire et financier qui viendront en déduction du solde créditeur. Lyf peut procéder à la clôture d'un compte inactif dont le solde est nul.

29. Réclamations – Médiation et Recours

Les demandes de l'Utilisateur portant sur la bonne exécution du présent Contrat ou toutes réclamations ou demandes d'informations portant sur les services proposés par LYF sont à formuler, directement auprès de LYF :

- à l'adresse « aide@lyf.eu » ;
- par téléphone au 0969 368 738 (appel non surtaxé ; service téléphonique ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 20 heures).

Le cas échéant en cas de réponse non satisfaisante, l'Utilisateur pourra adresser un message à l'adresse « reclamations@lyf.eu » en détaillant sa demande et la réponse précédemment apportée.

Le délai de traitement des réclamations n'excédera pas :

- dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée à l'Utilisateur dans ce délai
- deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive apportée à l'Utilisateur

En cas de difficulté persistante portant sur l'émission et/ou la gestion de Monnaie Electronique l'Utilisateur pourra saisir gratuitement le médiateur par courrier aux coordonnées et à l'adresse suivante:

Médiateur de la consommation de l'AFEPAME, C/O WEBHELP ZAC de GRAY- impasse Clément ADER 70100 GRAY (<https://mediateur-consommation-afepame.fr>). Le médiateur statue dans les deux mois de sa saisine sur les dossiers éligibles à la procédure.

30. Loi applicable et juridictions compétentes

La loi applicable aux relations précontractuelles et au Contrat est la loi française. En cas de recours judiciaire, la juridiction compétente sera celle résultant de l'application des règles du code de Procédure Civile.

31. Force Majeure

En tout état de cause, la responsabilité de LYF ne pourra être engagée si l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Ceci inclut notamment : catastrophes naturelles, incendies, grèves internes ou externes, pannes, pénuries, guerre, coupures d'électricité, défaillances du réseau de télécommunication, pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs publics ou privés et, de façon générale, tout évènement indépendant de la volonté de LYF et rendant impossible l'exécution du Contrat, y compris le fait de l'Utilisateur ou d'un tiers.

32. Propriété intellectuelle

L'Application LYF PAY, en particulier sa charte graphique, constitue une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur au titre de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle. Toute représentation ou reproduction en est strictement interdite.

LYF conditions générales utilisateurs v.6.1